

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 24/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA NESTE

Chemin de Peyragade,
Route gravière de St Laurent,
65150 Montégut

Références : 2023_0992_DP
Code AIOT : 0006802526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté Le Louda 65250 Hèches. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA NESTE
- Le Louda 65250 Hèches
- Code AIOT : 0006802526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de HECHES est exploitée par abattage à l'explosif, qui permet la création d'une succession de gradins. Les matériaux sont repris par des engins pour un transport vers l'installation de traitement (concassage et criblage). L'ensemble des matériaux produits est expédié par camions vers les lieux d'usage. Dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'exploitant accueille des matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données au point de contrôle 6 de la dernière inspection,
- Autosurveillance des eaux,
- Autosurveillance des retombées de poussières,
- Autosurveillance des tirs de mine,
- Autosurveillance des niveaux sonores,
- Intégration paysagère,
- Sécurité du public.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.2	Sans objet
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 26 à 29	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites données au point de contrôle 6 de la dernière inspection	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.6	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 04/06/2004, article 33.7.4 et 33.7.5	Sans objet
6	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques faites lors de l'inspection ont trait à la sécurité et à la prévention des pollutions. Il s'agit de prévenir les riverains tant sur l'existence de dangers dans l'enceinte de la carrière, que d'un dysfonctionnement du traitement des eaux sur le site. Un plan reprenant des actions correctives doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données au point de contrôle 6 de la dernière inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : La cabane de chasse est toujours présente. Ce point a été évoqué lors de la CLCS. La mairie et l'association de chasse sont d'accord pour la déplacer vers un autre lieu plus adapté. La date de ce transfert n'est pas encore fixée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,- la température est inférieure à 30 °C,- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente),- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente),- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Entretien : l'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Contrôle : l'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus. En complément de ce qui précède, un contrôle sur le paramètre des MEST est réalisé sur le rejet

des eaux claires des bassins d'orage.
La conformité du système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SPANC territorialement compétent.

Constats :

Le suivi des différents paramètres ne met pas évidence de dépassement des valeurs maximales autorisées pour les eaux météoriques (dernière vérification le 15/11/2022). Il n'est toutefois pas possible de caractériser la modification de couleur dans le milieu naturel après le point de mélange, car le rejet se fait dans un fossé qui rejoint un karst et le point de résurgence est inconnu. Il existe une consigne qui fixe des périodes de vérifications et d'entretiens de divers équipements. Parmi ces derniers, il y a l'assainissement autonome (périodicité de vidange fixée à 4 ans), les séparateurs d'hydrocarbures (période d'entretien de vidange d'un an) et les bassins de décantation (surveillance mensuelle). La consigne doit être mise en place pour identifier les points à surveiller, les délais maximums entre chaque surveillance et les actions à réaliser pour l'entretien. Il n'y a jamais eu de visite du SPANC pour le système d'assainissement autonome. Cette dernière est donc à programmer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aériens

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Le rejet aérien est suivi par le laboratoire GRANULAB. La carrière dispose de 4 jauges, plus une jauge de référence. En 2022, la jauge la plus impactée a relevé un taux de 320 mg/m²/j et respecte donc l'objectif de 500 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, vibrations

Prescription contrôlée :

Pour les constructions avoisinantes du périmètre autorisé, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. [...]

De la même manière, la valeur limite de pression acoustique en crête est fixée à 125 dBF pour au

moins 90 % des tirs réalisés.
<p>Constats : L'exploitant dispose de son sismomètre et procède à l'enregistrement de chaque tir. La valeur maximale mesurée en 2023 est celle associée au tir de mines du 29/03/2023. Elle était de 1,046 mm/s. La moitié des tirs ne déclenche pas le sismomètre. L'exploitant n'a pas été informé de gêne occasionnée pour les riverains.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2004, article 33.74 et 33.75
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux accoutiques
<p>Prescription contrôlée : 33.74 Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont données par le tableau suivant : Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A) : * 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus, [...] les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'un émergence supérieure à : * 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22h, sauf les dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A), * 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7h à 22 h, sauf dimanche et jour fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A). [...] 33.75 [...] L'exploitant procède à une surveillance annuelle des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. [...]</p>
<p>Constats : La dernière mesure de niveau sonore en limite de propriété a été faite le 17/10/2022 par le laboratoire AGEOX. L'ensemble des valeurs mesurées ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs maximales prévues par l'arrêté préfectoral. En particulier, l'émergence maximale est de 3,5 dB(A) pour un maximum toléré de 6 dB(A).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 12
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. A ce titre, les éperons rocheux situés à l'ouest et au sud-ouest du site doivent être maintenus et entretenus.</p>

La trame bocagère périphérique doit être renforcée.
<p>Constats :</p> <p>Les installations de traitement ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site, à l'exception du concasseur primaire.</p> <p>Elles sont maintenues propres. Les éperons rocheux font l'objet d'un entretien. Les banquettes supérieures sont enherbées.</p> <p>La trame bocagère en bordure du site est dense et masque la plupart du temps la carrière depuis le chemin qui la longe.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 26 à 29
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 26 : Accès</p> <p>Durant les heures d'activités, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé.</p> <p>Le ou les accès des sites d'exploitation doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.</p> <p>Art. 27 : Signalisation</p> <p>L'interdiction d'accès au public est affichée en limite d'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.</p> <p>Art. 28 : Zones dangereuses</p> <p>Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, y compris aux bassins de décantation, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autres part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs panneaux signalant le danger sur la clôture bordant le chemin au sud de la carrière sont absents ou détériorés, ils doivent être remplacés.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites